



**Agence fédérale  
pour la Sécurité  
de la Chaîne alimentaire**

DG Politique de contrôle  
Relations internationales

CA-Botanique  
Food Safety Center  
Bd du Jardin botanique, 55  
1000 Bruxelles  
Tél. +32 2 211 82 11

S4.pccb@afsca.be  
www.afsca.be

NE 0267.387.230

Correspondant :  
Téléphone :  
E-mail :

Votre lettre du	Vos références	Nos références DPL/1754734	Annexes	Date 04/10/2022
-----------------	----------------	-------------------------------	---------	--------------------

Objet : **Newsflash 2022/77** - Produits d'origine animale et produits végétaux pour la consommation humaine

### **Biélorussie**

**Ce Newsflash remplace le Newsflash 2022/49.**

**Les changements décrits dans le "Décret du Conseil des ministres de la République de Biélorussie du 27 juin 2022 n° 412" et dans le "Décret du Conseil des ministres de la République de Biélorussie du 30 août 2022 n° 562", par rapport à l'embargo imposé le 1/1/2022, sont indiqués en rouge.**

Les autorités biélorusses ont imposé un embargo au 1er janvier 2022 sur plusieurs catégories de produits originaires des États membres de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique, de Norvège, d'Albanie, d'Islande, de Macédoine du Nord, du Royaume-Uni, d'Irlande du Nord, du Monténégro et de Suisse.

Cet embargo est en vigueur **jusqu'au 31/12/2022 inclus**.

L'embargo ne s'applique pas aux marchandises exportées vers la Biélorussie qui sont accompagnées d'une licence obtenue auprès du Ministère de la Réglementation Anti-Monopole et du Commerce (MART), et

- pour lesquelles des quotas s'appliquent conformément à la législation biélorussienne sur les quotas d'importation, ou
- qui sont destinées à une transformation et utilisation ultérieure en Biélorussie ou dans l'Union douanière.

L'exportation relève de la responsabilité de l'opérateur.

Les produits suivants sont soumis à l'embargo :

Code NC	Courte description	Institution d'État ou organisation chargée d'allouer et de distribuer les quotas d'importation en Biélorussie
0103 91-0103 92	Porcs vivants	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
0201	Viande bovine, fraîche ou réfrigérée	
0202	Viande bovine, congelée	

Notre mission est de veiller à ce que tous les acteurs de la chaîne fournissent aux consommateurs et les uns aux autres une assurance optimale que les aliments, les animaux, les plantes et les produits qu'ils consomment, utilisent ou détiennent sont fiables, sûrs et protégés, maintenant et à l'avenir.

0203	Viande de porc, fraîche, réfrigérée ou congelée	
0206	Abats comestibles de bovins, porcs, ovins, caprins, chevaux, ânes ou mules, frais, réfrigérés ou congelés	
0207	Viande et abats comestibles de volailles mentionnés sous le code 0105, frais, réfrigérés ou congelés	
0209	Graisse de porcs, séparée de la viande maigre, et graisse de volailles	
0210	Viande salée, marinée, sèche et fumée; farines alimentaires et farines de viande et d'abats viande	
Dans 0401***, dans 0402***, dans 0403***, dans 0404***, dans 0405***, 0406	Lait et produits laitiers à l'exception de lait et produits laitiers spécialisés sans lactose pour la nutrition thérapeutique et prophylactique	MART
07 à l'exception de 0701 10 000 0 0703 10 110 0 0705 11 000 0 0705 19 000 0 0709 30 000 0 0706 90 100 0 0709 60 100 1 0709 93 100 0 0709 99 100 0 0712 90 110 0 0713 10 100 0 0713 33 100 0 0713 34 000 1 0713 35 000 1 0713 39 000 1 0713 50 000 0 0713 60 000 1 0713 90 000 1	Légumes	
0704 90 800 0	Chou chinois	
0709 40 000 0	Céleri branche	
08 à l'exception de 0805 22 000 0	Fruits et noix	

0808 10 800 2 0808 10 800 3 0808 30 900 0 0809 10 000 0 0809 21 000 0 0809 29 000 0 0809 30 100 0 0809 30 900 0 0809 40 050 0 0810 50 000 0 0810 70 000 0		
0811 90 950 0	Abricots et pêches, surgelés	
1501	Graisse de porcs et de volailles	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
1502	Graisse de bovins, ovins et caprins	
1503 00	Stéarine de porc et autres huiles animales	
1601 00	Saucisses et produits similaires	MART
1704****, 1806****, à l'exception de 1806 10 et 1806 20, 1905****	Confiseries	

\*\*\* Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de prendre en considération tant le code de la nomenclature commune des marchandises pour les activités économiques extérieures de l'Union économique eurasiennne que le titre de la marchandise.

\*\*\*\* A l'exception de :

- marchandises destinées à la production d'aliments pour bébés, pour enfants d'âge préscolaire et pour les écoles, en cas de confirmation de la destination de ces marchandises par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- compléments alimentaires, médicaments y compris homéopathiques, vitamines, minéraux, complexes de vitamines et de minéraux, produits médicaux.

Les produits de la liste qui proviennent de pays autres que les pays de l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, la Norvège, l'Albanie, l'Islande, la Macédoine du Nord, le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord, le Monténégro et la Suisse ne sont pas, à notre connaissance, visés par l'embargo biélorusse.

L'ASFCA répondra aux demandes de certification des exportateurs belges pour de tels produits s'ils satisfont aux conditions d'exportation qui sont d'application, mais l'ASFCA ne portera pas de responsabilité en cas de refus d'importation à la frontière biélorusse.

Les produits doivent être visiblement originaires d'un pays tiers non soumis à l'embargo biélorusse et sur les étiquettes, emballages et marques ne peut figurer aucune indication de pays soumis à l'embargo biélorusse.

Ir. Leslie Lambregts (sé)  
Directeur Relations internationales